

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique CIVL

N° Anonymat

BKUXD379 NX

Nombre de pages : 12

16.5 / 20

Concours : 2^{ème} concours d'accès à l'ENM

Epreuve : Cas pratique droit civil

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Plusieurs difficultés doivent en l'opinion être étudiées. Tout d'abord, la situation de Marie vis à vis de sa soeur Anne (I). Ensuite, l'interrogation de Nicolas quant à son intervention matthewsienne (II). Enfin, le cas de Sandra et de sa famille (III).

I. La situation d'indivision de Marie.

Depuis le décès de leur parent en 2010, Marie et Anne ont conservé en indivision l'appartement occupé par Anne. Marie s'interroge sur la possibilité de demander à Anne une indemnité (A) et si elle peut vendre l'appartement (B).

A. L'indemnité d'occupation

L'indivision est la situation juridique où de la loi ou de la convention des parties et qui est caractérisée par la concurrence de droits de même nature sur un même bien ou sur même masse de biens par des personnes différentes (les coindiviseurs) sans distinction matérielle de leur part.

En l'opinion, Anne et Marie sont bien placées en situation d'indivision soit à la succession de leur parent.

Au terme de l'article 815-9 du Code civil (C.c.), chaque indivise peut user et jouir des biens indivis dans la mesure où cette jouissance est兼容ible avec les droits des autres indiviseurs.

N°

4.1.11

Toutefois, l'intérêse qui l'ont privatiément de la chose intérieure est, sauf convention contraire, redoublé d'une indemnité.

En l'espèce, Anne occupe le bien depuis bien avant 2010. Cela apparemment a été mis à sa disposition par ses parents. Celle-ci pourra donc bien depuis longtemps du fait devenu intime à partir de 2010. Or, elle ne recuse rien à l'intérêt selon l'énoncé, c'est Marie qui doit acquitter seule l'excédent du dépassement du bien.

Par conséquent, une indemnité d'occupation de par Marie semble pouvoir être demandée par Anne.

Toutefois, selon l'énoncé, on peut s'interroger sur la présence d'un tel droit d'habitation versé entre les parents d'Anne et Marie, et Anne.

En effet, ils lui ont mis à disposition l'appartement qu'elle occupe depuis plusieurs années à titre d'habitation principale sans que sa soeur ne l'y soit opposée. Il n'est pas précis dans les faits si Anne doit payer un loyer mais le terme "mis à la disposition" laisse entendre que non. Ceci justifiait d'autant plus une indemnité d'occupation.

Or, dans un arrêt de la première chambre civile du 18 mars 2020, la Cour de cassation affirme que l'occupant d'un immeuble intérieur conformément à un bail initial et en qualité de locataire ne porte pas atteinte aux droits égaux et convenants des coindividus. Par conséquent, il ne saurait y avoir lieu dans ce cas de paiement d'une quelconque indemnité d'occupation de la part d'Anne.

La solution est la même, quand bien même le prix payé en guise de loyer est déclaré comme en l'opin nul.

Par ailleurs, l'intérêt s'est ouvert en 2010. Or, la prescription des actions personnelles ou mobilières est de cinq ans à compter du jour où le titulaire a connu les faits.

En l'espèce, Marie ne peut plus agir.
Toutefois, elle n'a sans doute d'autres moyens d'action.

B. le rapport de vente l'appartement et ses conséquences

L'article 815-3 C. civ. précise les règles de fonctionnement de l'indivision. En principe, l'unanimité est exigée par tous les actes concernant l'indivision sauf exception. Ainsi, en est-il du acte conservatoire qu'un indivis peut faire seul ou si celui-ci a obtenu un mandat pour le faire. Il existe aussi la règle selon laquelle un coindivise qui serait titulaire d'environ deux tiers du droit indivis peut accomplir certains actes dont les actes d'administration.

Toutefois, l'énoncé ne précise pas les parts que chacune a dans l'indivision mais on peut penser qu'elles sont à égalité. De plus, vendre un appartement est un acte de disposition et non d'administration ou conservatoire.

Par contre, l'article 815 C. civ. affirme que tout ne peut être consenti à distance dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué.

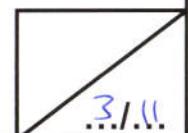
Ainsi, Marie ne peut vendre tout seul l'appartement sans le consentement de sa soeur. En revanche, elle pourra demander le partage et ainsi faire vendre l'immeuble.

En effet, lors du partage, le passif de l'indivision devra être pris avant de procéder à la répartition de l'actif entre les coindiviseurs.

Dans ce cadre, l'article 815-12 C. civ. précise que l'indivise qui gère le bien indivis a droit à la rémunération de son activité soit dans des conditions fixées à l'avance ou soit par décision de justice.

L'article 815-13 C. civ. précise d'ailleurs que l'indivise qui a contribué à ses frais l'état d'un bien indivis doit lui en être tenu compte au moment du partage.

Or, en l'espèce, Marie acquiert seul l'ensemble du



dépenses afférentes au bien : charges de copropriété, impôts, etc. Il a même fallu payer la taxe d'habitation, le facteur ayant été transmis par Anne à Marie directement.

Par conséquent, dans le cadre du partage, Marie pourra exiger faire valoir l'octroi et obtenir une part plus importante que Anne en rendement des frais engagés. En revanche, Marie a des parts dans l'assurance. Elle a donc des droits mais aussi des devoirs, notamment de contribuer en fonction de ses droits dans l'assurance des charges de l'assurance. Par conséquent, elle n'obtiendra pas le remboursement intégral de ses dépenses.

II. L'intervention malheureuse de Nicolas

En réalisant des brûlures sur le littre de ses voisins, les époux C., Nicolas a commis des dommages en causant un incendie. Celui-ci souhaite savoir si sa responsabilité peut être engagée.

Tout d'abord, il convient d'étudier la situation des époux C. (A) et ensuite celle de Nicolas (B).

A. La situation des époux C.

Les époux C. sont victimes directes de l'incendie qui a lieu sur le lit de leur maison.

Tantôt, l'assuré pense que l'assureur des époux C. a accepté de prendre en charge leur sinistre.

L'assuré se retourne désormais contre Nicolas pour lui demander le remboursement du montant de l'indemnisation.

L'article 1346 C. civ. permet le mécanisme de la subrogation. Ainsi, un tiers se subroge dans le droit du récipient en le désintéressant. Le nouveau récipient, en l'occurrence l'assuré, peut ainsi venir demander le remboursement des sommes payées aux époux C., anciens récipiens.

L'article L.121-12 Code du assurances permet même

N°

5/11

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique CIVL

N° Anonymat

BKUXD379 NX

Nombre de pages : 12

16.5 / 20

Concours : 2^{ème} concours d'accès à l'ENA

Epreuve : Cas pratique droit civil

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuillets dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



spécifiquement cette possibilité.

B. La situation de Nicolas

On peut s'interroger sur l'opinon sur la situation judiciaire de Nicolas.

L'article 1301 C. civ. parait le cas de la gestion d'affaires. Ainsi, celui qui sans y être tenu gère sciemment et volontairement l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire, est tenu, dans l'accomplissement des actes judiciaires et matériels de sa gestion à toutes les obligations d'un mandataire.

En l'occurrence, Nicolas décide de faire ces travaux alors qu'il n'y est pas tenu. Les époux C. ne s'y opposent pas non plus.

Portant, dans un arrêt de la Première chambre civile du 1^{er} Juembre 1963, la Cour de cassation a rejeté la qualification de convention d'assistance bénévole et non de gestion d'affaires. En effet, la convention d'assistance bénévolale suppose une renonciation des consentements.

Or, dans l'énoncé, il est affirmé que le époux C. explique à Nicolas son problème d'étanchéité dans le détail; celui-ci propose son aide. Les époux C. ne s'y opposent pas d'autant que Nicolas propose de réaliser les travaux gratuitement.

N°

S.I.II

En conséquence, selon l'article 1101 et 1103 du Code civil, le contrat se forme par la réunion de volontés et a force obligatoire.

Or, dans le cadre de cette convention, il existe une obligation de garantie de l'assisti au profit de l'assistant à ce dernier casse un dommage à autrui (Cin-tie, 17 octobre 1956).

En l'occurrence, l'assistant, Nicolas a causé un préjudice à l'assisti, les époux. Cette obligation de garantie ne peut fonctionner.

Dans le cadre du dommage causé aux époux C., Nicolas risque surtout d'engager sa responsabilité contractuelle.

En effet, aux termes de l'article 1231-1 c.cin., le débiteur est condamné au paiement du dommage et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution.

En raison du principe de non cumul de la responsabilité dégagée par la loi de cassation en 1890 et reaffirmé dans l'arrêt Pelleterie du 1922, il n'est pas possible de choisir entre les deux responsabilités lorsqu'il y a un contrat, c'est nécessairement la responsabilité contractuelle du fautif qui doit être engagée.

Cette responsabilité contractuelle pour être engagée a trois conditions sont nécessaires : il faut un manquement contractuel, un préjudice possible et un lien de causalité certain.

Le préjudice en l'état ne pose pas de difficultés. L'avocat parle de dégâts importants causés par un incendie sur une partie de la habitation. Il était aussi possible que de soulever sur un tel sujet un morceau de papier sans aucune protection n'aurait d'entraîne un incendie.

Le lien de causalité est certain. L'expert missionné par les deux parties a établi clairement que l'incendie était dû à l'imprudence de Nicolas.

Quant au manquement contractuel, celui-ci doit consister en une faute, une violation de la personne de son obligation contractuelle.

La jurisprudence distingue l'intensité de l'obligation pour apprécier le fait commis. celle-ci peut être de moyen - la personne doit tout mettre en œuvre pour remplir son obligation. Elle se retrouve lorsque le créancier de l'obligation a eu un rôle actif et s'il existe un alibi. A l'inverse, l'obligation peut être de résultat. le créancier a lui un rôle actif et il n'existe pas d'alibi. le délit de l'obligation doit exécuter son obligation.

En l'opposé, les créanciers de l'obligation, les époux C. n'ont rien fait. Ils sont restés passifs. Ils n'ont même pas pris de précaution particulière pour le chantier. Il s'agit donc d'une obligation de résultat.

Or, la Cour de cassation dans un arrêt du 5 juillet 2022 a affirmé qu'en présence d'une convention d'assistance bancale, toute faute de l'assistant fait - il d'imprudence ayant causé un dommage à l'assisté est susceptible d'engager la responsabilité de l'assistant.

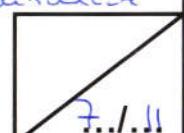
Par conséquent, une faute d'imprudence suffit à engager la responsabilité contractuelle de l'assistant.

Par conséquent, Nicolas verra sa responsabilité contractuelle engagée.

Il pourra être condamné à des dommages et intérêts.

III. La situation familiale de Sandrine

Depuis l'accident de son mari, Sandrine est confrontée à de nombreuses difficultés. celle-ci sortira vendre sa maison (A) et rénover la fin de l'assurance-vie de son mari ce qui me sera possible éventuellement selon une procédure particulière (B).



A. La vente de la maison

Sandra et Bertrand se sont mariés il y a deux ans. Il n'y a pas moins dans l'énoncé qu'il y ait évoqué un régime matrimonial spécifique. Par conséquent, en vertu de l'article 1400 et suivants du Code civil, ceux-ci sont régis par le régime légal de la communauté réduite aux reçus.

Dans ce régime légal, les époux sont tout d'abord tenus dans leur relation respective et entre eux tiers par le régime primaire. Selon l'article 212 et suivant du Code civil, les époux ont un pouvoir commun dans l'administration de leurs biens. Au terme de l'article 215 du Code civil, ils doivent contribuer aux charges du mariage et il existe une solidarité ménagère conformément à l'article 220 du même code. Le logement familial jouit d'une protection particulière. En effet, l'article 215 du même code précise que les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer du logement familial.

Par conséquent, si Sandra veut vendre leur maison, elle a besoin de l'accord de son mari.

Or, celui-ci rencontre des difficultés pour se situer dans le temps et dans l'espace. L'énoncé ne précise pas s'il est d'accord ou non pour vendre la maison.

Pour faire face à des situations difficiles, il existe des moyens de recours. En effet, l'article 219 c. inc. prévoit que si l'un des époux est hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilité par justice à la représenter pour certains actes particuliers ou de façon générale.

L'article 217 du Code civil précise quant à lui que l'un époux peut être autorisé par justice à passer un acte soit pour lequel le consentement ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique CIVL

N° Anonymat

BKUXD379 NX

Nombre de pages : 12

16.5 / 20

Concours : 2^{em} concours Jura en à l'ENM

Epreuve : Cas pratique droit civil

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Par conséquent, il semble que Sandra peut être autorisé judiciairement à vendre la maison. Cette vente sera justifiée dans l'intérêt de la famille puisqu'il n'est plus adapté à la situation de son mari.

B. L'assurance vie de son mari

En vertu de l'article 1101 et 1103 du code civil, le contrat se forme par la rencontre de volontés et a force obligatoire.

En l'espèce, Bertrand a conclu un contrat d'assurance-vie juste après le mariage il y a deux ans.

L'article 1205 C. civ. prévoit qu'on peut stipuler pour autrui. En effet, l'un des contractants, le stipulant à savoir Bertrand, peut faire promettre à l'autre, le promettant, la compagnie d'assurance, d'acquérir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. On ne sait pas dans l'avenir qui est le bénéficiaire mais on peut penser qu'il s'agit de sa famille.

La stipulation pour autrui que est une fausse exception au principe de l'effet relatif des conventions affirmé par l'article 1133 C. civ. est un contrat assujetti à une condition. Cette condition est future et incertaine. c'est lorsque un événement futur et imprévisible arrivera que le contrat prendra fin.

Or, en l'espèce, Sandra souhaiterait y mettre un terme

N° 3111

tout de suite pour faire face aux difficultés de la famille.

La jurisprudence a toujours combattu les engagements perpétuels. celle-ci a été consacrée par l'article 1210 C.civ. suite à la réforme du droit des contrats en 2016. Ainsi, les engagements perpétuels sont prohibés. L'article 1210 alinéa 2 C.civ. affirme même que chaque contractant peut y mettre fin dans les conditions prévues par le contrat à durée indéterminée.

Ainsi, l'article 1211 du code civil énonce qu'il est possible de mettre fin au contrat par une partie à tout moment sans réserve de respecter le délai de grâce contractuellement prévu ou, à défaut un délai raisonnable.

Par conséquent, Bertrand pourra mettre un terme au contrat d'assurance-vie selon les conditions contractuelles ou à défaut en respectant un délai raisonnable.

Toutefois, Bertrand ne semble plus totalement maître de ses capacités.

Par conséquent, Sandra pourra sans doute demander l'ouverture d'une mesure de protection pour son mari.

En effet, l'article 425 C.civ. prévoit que tout personne dans l'impossibilité de pouvoir veiller à ses intérêts en raison d'une affection médialement constatée, soit de ses fautes mentales, soit de ses fautes corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection judiciaire.

L'article 428 C.civ. connaît trois grands principes à imputer dans ce domaine : le principe de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité qui doivent guider le choix de la mesure.

Compte tenu de la situation de Bertrand, une mesure de curatelle sera adoptée dans un premier temps. Si ces troubles s'aggravent, une mesure de tutelle pourra être envisagée.

La mesure de curatelle fixée par l'article 467 et théorique du Code civil ne pourra excéder cinq ans.

Aussi, pour le mettre en place l'autorité devra produire un certificat médical circonstancié attestant de l'impossibilité de l'assuré de pouvoir à son intérêt. Elle pourra demander à être sa témoin.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code de l'organisation judiciaire^(cos), le tribunal judiciaire est la juridiction d'instance qui connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée à une autre juridiction.

Aussi, selon l'article L. 213-4-1^(cos), au nom de chaque tribunal judiciaire, ou en plusieurs juges exerçant la fonction de juge des contentieux de la protection.

Aussi, selon l'article R. 211-11^(cos), les règles relatives à la compétence territoriale du tribunal judiciaire sont déterminées par le Code de procédure civil aux articles 62 et suivants du même code.

